

MARCHÉ DE TRAVAUX

Procédure adaptée – article 27 III du Code des Marchés Publics

**REDISTRIBUTION DE 4 SALLES DE CLASSE ET MODIFICATION D'UNE
SALLE DE CLASSE EN LOCAL SERVEUR ET LOCAL ARCHIVES
CITÉ SCOLAIRE RENE PELLET - - ÉRÉA
À VILLEURBANNE (69)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

(C.C.A.P.)

Pouvoir Adjudicateur (PA) passant le marché :

CITE SCOLAIRE RENE PELLET - ÉRÉA

32 Rue de France

69100 VILLEURBANNE

Tél. 04 78 03 98 98 – Fax 04 78 68 84 10

SOMMAIRE

CHAPITRE 1.....	3
GENERALITES.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 2 – DECOMPOSITION EN LOTS ET TRANCHE	3
ARTICLE 3 – PROCEDURE DE CONSULTATION.....	3
ARTICLE 4 – DEFINITION DES INTERVENANTS.....	4
ARTICLE 5 – ORDRES DE SERVICE.....	5
ARTICLE 6 – PIÈCES CONTRACTUELLES.....	5
CHAPITRE II PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	7
ARTICLE 7 – CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX	7
ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR	9
ARTICLE 9 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	9
ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DU PRIX DES OUVRAGES OU TRAVAUX NON PRÉVUS.....	10
ARTICLE 11 – AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX	10
CHAPITRE III	11
DELAIS.....	11
ARTICLE 12 – FIXATION ET PROLONGATION DES DÉLAIS.....	11
ARTICLE 13 – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES	12
CHAPITRE IV RÉALISATION DES OUVRAGES.....	14
ARTICLE 14 – VÉRIFICATIONS DES MATÉRIAUX ET PRODUITS – ESSAIS ET EPREUVES.....	14
ARTICLE 15 – PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES	15
ARTICLE 16 – PRÉPARATION DES TRAVAUX	15
ARTICLE 17 - PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DÉTAIL.	16
ARTICLE 18 - INSTALLATION, ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS.....	16
ARTICLE 19 – ENGIN EXPLOSIF DE GUERRE.....	21
ARTICLE 20 – DOMMAGES DIVERS CAUSÉS PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITÉS DE LEUR EXÉCUTION.....	22
ARTICLE 21 – ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL ET DES MATÉRIAUX SANS EMPLOI.....	22
ARTICLE 21 BIS – ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES	22
ARTICLE 22 – DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS	22
CHAPITRE V RÉCEPTIONS ET GARANTIES.....	24
ARTICLE 23 – RÉCEPTIONS	24
ARTICLE 24- GARANTIES ET OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	24
ARTICLE 25 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES	25
CHAPITRE VI RESILIATION DU MARCHÉ ET INTERRUPTIONS DES TRAVAUX	28
ARTICLE 26 – REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE	28
CHAPITRE VII MESURES COERCITIVES – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES.....	29
ARTICLE 27 – MESURES COERCITIVES	29
ARTICLE 28 – RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDIS ET DES LITIGES	29
ARTICLE 29 – DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	30

Clés de lecture pour les articles du CCAG-travaux auxquels le présent CCAP déroge :

- Cette typographie reproduit le CCAG-travaux approuvé par le décret du 21 janvier 1976 modifié.
- Cette typographie indique qu'une dérogation est apportée au CCAG-travaux.

CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le projet consiste à LA REDISTRIBUTION DE 4 SALLES DE CLASSE ET LA MODIFICATION D'UNE SALLE DE CLASSE EN LOCAL SERVEUR ET LOCAL ARCHIVES sur le site de la Cité scolaire René PELLET- EREA, 32 rue de France 69100 VILLEURBANNE.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

ARTICLE 2 – DECOMPOSITION EN LOTS ET TRANCHE

Décomposition en tranches et lots :

✓ **Tranches**

Les travaux font l'objet d'une tranche unique.

✓ **Lots**

Les travaux sont répartis en lots définis comme suit :

n° du lot	Intitulé du lot
01	DÉSAMIANTAGE-DEMOLITION
02	MACONNERIE
03	MENUISERIE BOIS
04	DOUBLAGE CLOISONS FAUX-PLAFONDS PEINTURE
05	RETEMENT DE SOL SOUPLE
06	NETTOYAGE
07	PLOMBERIE
08	ELECTRICITE

ARTICLE 3 – PROCEDURE DE CONSULTATION

La procédure de consultation utilisée est une procédure adaptée en application de l'article 27 III du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 4 – DEFINITION DES INTERVENANTS

Les dispositions suivantes complètent l'article 2 du CCAG-Travaux.

4.1- Maître de l'ouvrage - Mandataire du maître d'ouvrage - Pouvoir adjudicateur »

Le « maître de l'ouvrage » est la Cité scolaire René PELLET -EREA, personne publique, pour le compte de qui les travaux sont exécutés.

Le « pouvoir adjudicateur » est M. Pierre SINTES, en sa qualité de Proviseur de la Cité Scolaire René Pellet.

4.2 - Entrepreneur

L'entrepreneur, ou le groupement en cas d'entrepreneurs groupés, représenté par son mandataire, peut être désigné sous le terme "le titulaire".

4.3 - Sous-traitant

Le sous-traitant ne peut être accepté que si la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et l'article 114 du Code des marchés publics sont respectés.

4.4- Maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est : G.C. INGENIERIE domiciliée 29 avenue des Sources 69009 LYON.

La personne représentant le maître d'œuvre notamment pour signer les ordres de service est Monsieur Gérard CROZET, en sa qualité de gérant de G.C. INGENIERIE.

Il est chargé d'une mission de maîtrise d'œuvre d'exécution.

4.5- Contrôleur technique

Le contrôleur technique est : QUALICONSULT

Chargé d'opération : M. MONIN

Il sera chargé d'une mission : L+LE+SEI+HAND+AttIhand-2

4.6- Coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. est en cours d'attribution

Représenté par (non défini)

4.7- Coordonnateur S.S.I.

Sans objet

ARTICLE 5 – ORDRES DE SERVICE

Les dispositions suivantes complètent l'article 3.8 du CCAG-Travaux

- Les ordres de service émanant de la maîtrise d'œuvre ont pour objet :
 - la mise en oeuvre, le contrôle et la direction du marché dans le strict respect des stipulations contractuelles ;
 - l'exécution des travaux supplémentaires ou la modification de la nature des travaux induits par des sujétions techniques imprévues (notamment liées à des exigences de sécurité) ou par l'insuffisance des quantités prévues, et en cas de nécessité de réaliser ou de poursuivre ces travaux avant la conclusion d'un avenant. Ces ordres de service à prix provisoires devront faire l'objet d'une autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

- Les ordres de service émanant du pouvoir adjudicateur constituent des décisions unilatérales notamment pour ordonner :
 - le commencement des travaux ;
 - les prolongations de délais conformément aux dispositions de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 6 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les dispositions suivantes complètent l'article 4.1 du CCAG-Travaux.

6.1- Les pièces à caractère contractuel constitutives du marché - Ordre de priorité

- Documents particuliers :
 - L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes relatives à la co-traitance et à la sous-traitance ;
 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
 - Le plan
 - Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
 - Le Descriptif des Travaux décrivant et localisant les travaux à réaliser

La version qui fait foi est celle conservée par l'Administration.

- Documents généraux :
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux ;
 - Le Cahier des Clauses Technique Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux ;
 - Les Normes Françaises homologuées, et autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux ;
 - Tout texte à caractère législatif ou réglementaire s'appliquant à l'opération.

Les textes des C.C.A.G., C.C.T.G. et autres documents techniques applicables sont ceux en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix défini au présent C.C.A.P.

6.2- Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 4.2 du CCAG-Travaux.

Après sa notification, le marché peut être modifié par voie d'avenant.

Le maître d'ouvrage s'autorise à passer en cas de besoin des marchés complémentaires en application de l'article 35.II.5° du Code des marchés publics et des marchés de prestations similaires en application de l'article 35.II.6° du Code des marchés publics.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES</p>

ARTICLE 7 – CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX

Les dispositions suivantes complètent l'article 10.1 du CCAG-Travaux.

7.1 – Contenu des prix

Le client identifié à la TVA française est actuellement redevable de la TVA française pour les opérations (livraison de biens et prestation de services) taxables en France accomplies par le fournisseur ou prestataire établi à l'étranger (UE ou pays tiers).

Le fournisseur ou prestataire étranger a l'obligation de présenter ses factures en Hors Taxes et d'y mentionner que « la TVA est due par le client identifié à la TVA en France en application de l'article 21-1-a de la 6e Directive ou l'article 283-1 du Code Général des Impôts. »

Cette obligation s'applique au titulaire, sous traitant et co-traitant en cas de groupement.

Les prix de chaque marché sont réputés comprendre toutes les prestations nécessaires à sa bonne exécution. Dans la limite de ses prestations, chaque entrepreneur aura prévu toutes les stipulations nécessaires à une bonne coordination avec les titulaires des autres marchés.

Dans le cas de marchés séparés, le présent CCAP précise la répartition des dépenses communes de chantier, à savoir :

- Les dépenses laissées à la charge de certains lots et comprises dans les prix du marché correspondant ;
- Les dépenses imputées et gérées par le compte prorata suivant une répartition qui sera convenue entre les entreprises.

7.2- Décomposition et sous-détail des prix forfaitaires

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 10.3.2 du CCAG-Travaux.

Les prix forfaitaires font l'objet d'une décomposition du prix global et forfaitaire détaillant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, les quantités à exécuter et les prix de chaque unité d'ouvrage correspondants.

7.3 - Variation dans les Prix

Les dispositions suivantes complètent l'article 10.4 du CCAG-Travaux.

7.31 Forme du prix

Les prix sont réputés fermes, sauf dans les cas où la réglementation prévoit des prix révisibles.

7.32 Actualisation du prix

Sans objet

7.33 Révision du prix

Si les prix sont révisibles, ils font l'objet d'une révision provisoire par application du coefficient de révision Cr tel que :

$$Cr = 0,15 + 0,85 \times \frac{Im}{Im_0 - Trx}$$

dans lequel Im et Im₀-Trx sont le ou les index ou les paramètres représentatifs de la prestation connus au mois m de l'acompte et au mois zéro-Travaux.

La périodicité des révisions est mensuelle.

La révision définitive est effectuée dans les conditions de l'article 94 du Code des marchés publics.

7.34 Index de révision

Les éléments utilisés pour le calcul de la révision sont des formules paramétriques ou des index.

L'index national I (formule paramétrique) de référence choisi pour la révision des travaux est (ou sont)

n° du lot	Intitulé du lot	index
01	DESAMIANTAGE -DEMOLITION	1.00 BT 01
02	MACONNERIE	1.00 BT 01
03	MENUISERIE BOIS	1.00 BT 18A
04	DOUBLAGE CLOISONS FAUX-PLAFONDS PEINTURE	1.00 BT 01
05	REVETEMENT DE SOL SOUPLE	1.00 BT 10
06	NETTOYAGE	1.00 BT 01
07	PLOMBERIE	1.00 BT 38
08	ELECTRICITE	1.00 BT 47

Révision des frais de coordination.

Les frais de coordination fixés, le cas échéant, à l'acte d'engagement sont révisés, s'il y a lieu, en utilisant l'index de référence retenu pour le lot principal.

Si les travaux ne sont pas achevés à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché ou prolongé dans les conditions prévues au présent CCAP, la révision des prix se poursuit.

7.35 Mois m_0

Le mois d'établissement des prix est celui qui est précisé dans l'Acte d'Engagement ou, à défaut d'une telle précision, le mois de calendrier qui précède celui de la remise des prix. Ce mois est appelé "mois zéro travaux" (symbole : m_0 -Trx).

7.36 Coefficient final

Le coefficient final résultant des calculs relatifs aux révisions s'applique avec arrondi au millième supérieur.

ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

Cf. du CCAG-Travaux.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 13.1.3 du CCAG-Travaux.

Le montant des travaux réalisés est établi de la façon suivante :

Dans le cas d'un prix forfaitaire, il est appliqué par le maître d'œuvre un pourcentage approximatif d'avancement jusqu'à ce que le cumul des acomptes versés, calculés en prix de base, atteigne 70 % du montant du marché initial éventuellement remplacé par les avenants notifiés.

Lorsque le seuil des 70 % mentionné à l'alinéa précédent est atteint, le décompte mensuel comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats.

Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution.

Les prix forfaitaires peuvent l'être si la partie d'ouvrage ou l'ensemble des prestations auquel le prix se rapporte n'est pas terminé.

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 13.4.2 du CCAG-Travaux.

Le décompte général, signé par le pouvoir adjudicateur, doit être notifié à l'entrepreneur par ordre de service ou par lettre recommandée avec accusé réception avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- quarante-cinq jours après la date de remise du projet de décompte final ;
- trente jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Le délai de quarante-cinq jours est ramené à un mois pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois mois.

Si des modifications ont été apportées au décompte général par le pouvoir adjudicateur, une copie du décompte général modifié est adressé au maître d'œuvre.

ARTICLE 10 –RÈGLEMENT DU PRIX DES OUVRAGES OU TRAVAUX NON PRÉVUS

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 14.3 du CCAG-Travaux.

L'ordre de service mentionné à l'article 14.1, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze jours après, notifié à l'entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs. L'ordre de service émis par le maître d'œuvre fait l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage mandaté.

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 14.5 du CCAG-Travaux.

Lorsque le pouvoir adjudicateur et l'entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 –AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 15.4 du CCAG-Travaux.

Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître de l'ouvrage et notifiée par le pouvoir adjudicateur. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu de la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

CHAPITRE III

DÉLAIS

ARTICLE 12 – FIXATION ET PROLONGATION DES DÉLAIS

12.1 - Délais d'exécution

Les dispositions suivantes complètent l'article 19.1.1 du CCAG-Travaux.

Les délais contractuels sont fixés dans l'acte d'engagement ou, à défaut, dans un document contractuel.

Le délai part de la date fixée dans l'ordre de service de commencer les travaux, ou dès réception de celui-ci si aucune date n'y est indiquée.

12.2 - Prolongation des délais d'exécution

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 19.2 du CCAG-Travaux :

La durée de chaque arrêt est fixée par le maître d'oeuvre en application de l'article 12.3 du présent CCAP. La prolongation des délais d'exécution des travaux pourra avoir lieu dans les conditions fixées ci-dessous pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'oeuvre.

12.3 - Définition des intempéries

Il est intégré dans le délai d'exécution des travaux des jours ouvrables d'intempéries en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites indiquées ci-dessous :

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE	OBSERVATIONS
Vent	60 km/h en rafales	pendant la réalisation du clos-couvert
Pluie	10 mm d'eau/jour ou 12 h de pluie continue	pendant la réalisation du clos-couvert et des V.R.D.
Neige	chute de 10 cm ou persistance de cette épaisseur de neige	pendant la réalisation du clos-couvert et des V.R.D.
Température	0° C à 9 h en élévation	

ARTICLE 13 – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

13.1 – Retenues et pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

En cas de non respect d'un délai contractuel global ou partiel, il est appliqué une retenue égale à 1/1 000 du montant initial du marché ou de la tranche concernée en cas de marché fractionné, évalué en prix de base, par jour de calendrier de retard. Cette retenue s'applique par précompte sur le prochain acompte demandé par le titulaire au fur et à mesure où les retards se produisent.

Les retenues et pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'oeuvre. Ces retenues peuvent être transformées en pénalités lors de l'élaboration du décompte général. Le montant définitif de ces pénalités est fonction du retard réel constaté lors de l'achèvement des travaux.

13.2- Délais et retenues pour remise des documents fournis pendant et après exécution.

Les dispositions suivantes complètent l'article 20.4 du CCAG Travaux.

En cas de retard dans la remise des documents relatifs aux vérifications de la conformité de la réalisation figurant au CCTP une retenue forfaitaire égale à :

500 Euros (cinq cents Euros)

sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Une mise en demeure sera effectuée préalablement à l'application des pénalités correspondantes.

En cas d'absence aux réunions de chantier, le maître de l'ouvrage mandaté pourra appliquer une pénalité par absence constatée de :

100 Euros (cent Euros)

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux. Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard égale à 100 euros (cent Euros)

En cas de retard dans la remise du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) et autres documents conformes à l'exécution une retenue forfaitaire égale à :

500 Euros (cinq cent Euros)

sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

13.3- Autres pénalités.

Pénalités pour non-respect des recommandations du coordonnateur SPS.

En cas de non-fourniture de son PPSPS dans les délais imposés par le coordonnateur, le Maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité par jour de dépassement de 50 euros (cinquante Euros)

En cas de non-respect des recommandations du coordonnateur SPS, le Maître d'ouvrage pourra, à partir de la deuxième remarque écrite du coordonnateur, appliquer une pénalité par jour pour non-application des dites recommandations de 100 euros (cent Euros).

Pénalités pour non respect du tri sélectif

En cas de non-respect des recommandations relatives au tri des déchets, le Maître d'ouvrage pourra, à partir de la deuxième remarque de la maîtrise d'œuvre ou de l'OPC, appliquer une pénalité forfaitaire par infraction (non application des dites recommandations) de 100 euros (cent euros).

Pénalités pour non respect de la charte chantier vert

Suivant article 6 de la charte.

CHAPITRE IV

RÉALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 14 – VÉRIFICATIONS DES MATÉRIAUX ET PRODUITS – ESSAIS ET EPREUVES

Les dispositions suivantes complètent l'article 23 du CCAG-Travaux.

Le C.C.T.P. définit les compléments à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

Les dispositions suivantes complètent l'article 24.4 du CCAG-Travaux.

Les vérifications ne concernant pas les ouvrages sont faites, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières du titulaire et des éventuels cotraitants ou sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le titulaire, à la diligence du maître d'oeuvre ou, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Les vérifications sont effectuées par la maîtrise d'oeuvre et le bureau de contrôle.

Il peut être demandé au maître d'oeuvre la mise en oeuvre de vérifications particulières.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge du titulaire. Ce dernier adresse au maître d'oeuvre les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le maître d'oeuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés. Cette décision est, le cas échéant, subordonnée à l'avis du contrôleur technique. Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur les dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le maître d'oeuvre.

Les dispositions suivantes complètent l'article 24.5 du CCAG-Travaux.

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupements conjoints, est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications. Le titulaire équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués. Il en va de même pour les équipements de chantier nécessaires aux essais et épreuves des ouvrages.

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 24.7 du CCAG-Travaux.

Les essais et épreuves peuvent aussi être demandées par le contrôleur technique.

Le maître de l'ouvrage ou maître de l'ouvrage mandaté sur proposition du maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- si les essais sont négatifs, ils sont à la charge de l'entrepreneur ;
- s'ils sont positifs, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage mandaté.

ARTICLE 15 – PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES

15.1 - Plan général d'implantation des ouvrages ou plan masse

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 27.1 du CCAG-Travaux.

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan, élaboré par le maître d'oeuvre, est remis à l'appui du dossier de consultation.

15.2 - Piquetage général

Les dispositions suivantes complètent l'article 27.2 du CCAG-Travaux.

Dans les opérations de réhabilitation, ce piquetage peut se limiter à la mise en place de traits de niveaux et de repères de verticalité.

S'il est prévu l'intervention d'un géomètre-expert. Les frais d'intervention de ce professionnel sont à la charge du titulaire.

En cas de marchés séparés, le piquetage général incombe au titulaire du lot gros-œuvre.

ARTICLE 16 – PRÉPARATION DES TRAVAUX

16.1 - Période de préparation

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.

Il est fixé une période de préparation de un mois (jours calendaires) qui débute avec le délai d'exécution. Cette période s'effectue à la diligence respective du maître d'oeuvre et de l'entrepreneur.

Le CCTP précise les modalités de mise en oeuvre des stipulations préparatoires et d'élaboration des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Pendant cette période, le titulaire a l'obligation de se rapprocher du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé désigné au présent CCAP pour assumer et mettre en oeuvre, notamment, les tâches objet de l'article 18.2 du présent CCAP.

16.2 - Programme d'exécution

Les dispositions suivantes complètent l'article 28.2 du CCAG-Travaux.

Dans les cas d'opérations traitées par marchés séparés, le maître d'oeuvre ou tout autre prestataire de service chargé de la mission d'Organisation Pilotage et Coordination élabore un programme d'exécution global de l'opération en concertation avec les entreprises concernées. Il peut, à cette occasion, demander à certaines entreprises la modification de leur programme particulier.

16.3 - Avis du contrôleur technique

Lorsqu'un contrôleur technique intervient sur l'opération, les programmes d'exécution sont soumis à son avis.

16.4 - Propreté des chantiers

Les modalités particulières de propreté des chantiers sont déterminées dans le CCTP.

ARTICLE 17 - PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCULS - ÉTUDES DE DÉTAIL.

Les dispositions suivantes complètent l'article 29 du CCAG-Travaux.

Les études d'exécution sont réalisées par les entreprises, elles seront soumises au maître d'oeuvre et au contrôleur technique pour visa avant tout début d'exécution.

ARTICLE 18 - INSTALLATION, ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS

Les dispositions suivantes complètent l'article 31 du CCAG-Travaux.

L'entrepreneur s'engage à réaliser les travaux suivant le plan de phasage joint au dossier marché.

L'entrepreneur se soumet aux dispositions permettant la gestion du tri sélectif des déchets de

18.1 Répartition des dépenses communes

Ces dispositions s'appliquent plus spécialement aux chantiers de bâtiment.

La répartition des dépenses suivantes est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

A) Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne dudit tableau.

Branchements provisoires d'eau et d'électricité) Electricité)
)
Etablissement des clôtures et panneaux de chantier) Peinture
)
Installation d'éclairage et de signalisation) Electricité
)
Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoires, infirmerie ...)) Sans objet
)
)
Installations de gardiennage et du local mis à la disposition du maître d'oeuvre.) sans objet
)
)
Installation du téléphone, des ascenseurs de chantier) sans objet)
)
Branchements provisoires d'égout) sans objet
)
Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement.) Chauffage
)
Réseau provisoire intérieur d'électricité y compris son raccordement) Electricité

Chaque entreprise devra exécuter ou faire exécuter à ses frais les trous, scellement et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué.

B) Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en A sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombent au compte prorata :

- les charges temporaires de voirie et de police;
- les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier:

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée; elle fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets ;
- chaque entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées ;
- l'entreprise de gros oeuvre a la charge de **l'enlèvement** des déblais excédentaires et de leur transport aux décharges publiques.

En début de chantier, les entreprises choisissent :

- soit de déléguer la gestion de leurs déchets au lot gros oeuvre par un compte interentreprise distinct du compte prorata ;
- soit de gérer indépendamment leur déchet.

C) Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise déterminée, les dépenses indiquées ci-après :

- quittances d'eau, d'électricité, de téléphone et télécopie ;
- frais d'exploitation des ascenseurs de chantier ;
- chauffage du chantier, y compris combustibles pour les essais ;
- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
- l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
- les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé ;
- la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur titulaire du lot principal procédera au règlement des dépenses correspondantes, mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition des dites dépenses en les répartissant entre les entrepreneurs proportionnellement aux montants du décompte final de leur marché.

Pour ce qui concerne la répartition des dépenses dites communes, l'action du maître d'oeuvre sera limitée au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans le cas où les répartitions stipulées à l'alinéa qui précède conduiraient à des différends entre les entrepreneurs, si ces derniers lui demandent d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ces différends.

Le maître de l'ouvrage mandaté n'interviendra en aucun cas dans le règlement des différends entre intervenants.

D) Dépenses pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs

Les dépenses relatives aux matériels, installations et équipements de sécurité mentionnés dans les PGC et PPSPS sont à la charge de chaque lot.

18.2 - Sécurité et hygiène des chantiers

Les dispositions suivantes complètent l'article 31.4 du CCAG-Travaux.

18.2.1 Principes généraux et obligations du titulaire

Les chantiers nécessaires à l'exécution des prestations objet du marché sont soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et à ses textes d'application.

Le présent CCAP précise la catégorie de laquelle relève l'opération.

L'opération est classée : catégorie 3.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet,
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisés en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage mandaté. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre-journal ; à cet effet, il désigne un interlocuteur sécurité habilité à viser le registre-journal. Le titulaire s'engage à établir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants) pour les opérations de catégories II et I. Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de trente jours à compter du début de la période de préparation.

Pour les opérations de catégorie 1, et dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, le titulaire doit fournir les noms de ses représentants au sein du Comité Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants.

18.2.2 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage mandaté et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement,...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

18.2.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- ✓ Le PPSPS (opérations de catégorie II ou I) ;
- ✓ Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- ✓ La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier (personnel, sous-traitants et fournisseurs) ;
- ✓ Dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- ✓ Les noms et coordonnées de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants, quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- ✓ Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- ✓ La copie des déclarations d'accidents du travail.

18.2.4 Stipulations particulières

–Le chantier est soumis à un plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

–Un collègue inter-entreprises n'est pas prévu.

18.3 - Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Les dispositions suivantes complètent l'article 31.8 du CCAG-Travaux.

✓ **Bruit**

S'assurer que l'ensemble des matériels utilisés est conforme avec la réglementation en vigueur.

Veiller à ce que les machines bruyantes soient dotées de dispositif d'insonorisation.

Envisager si nécessaire de mettre en œuvre sur le chantier des actions de protection collective et/ou individuelle.

✓ **Vibrations**

Veiller si possible que les véhicules possèdent des sièges suspendus pour éviter les douleurs lombaires.
Vérifier si possible que :

- les outils portatifs à main sont équipés de dispositif antivibratil ;
- l'équilibrage des outils portatifs a été réalisé ;
- les machines sont généralement posées sur des supports antivibratils.

✓ **Air-poussières**

Nécessité de mettre en place des mesures collectives de réduction des nuisances des poussières, des fumées.

✓ **Pollutions accidentelles**

Prévoir si nécessaire une aire de stockage pour les matières dangereuses, les produits de vidange et les eaux de lavage.

✓ **Sécurité**

Se référer aux documents S.P.S.

✓ **Communication**

Etablir une relation avec le voisinage pour minimiser l'impact de ces nuisances.

Si demande du maître d'ouvrage, l'entreprise devra fournir :

- un plan de gestion de ces nuisances ;
- un plan de communication.

18.4- Démolition et déconstruction

Les dispositions suivantes complètent l'article 31.10 du CCAG-travaux.

Les précautions particulières à prendre sont : Désamiantage selon plan de retrait amiante validé par l'inspection du travail, déconstruction avec tri des déchets.

ARTICLE 19 – ENGIN EXPLOSIFS DE GUERRE

Les dispositions suivantes complètent l'article 32 du CCAG-Travaux.

Le lieu des travaux :

- ne contient pas, à priori, des engins de guerre non explosés.

ARTICLE 20 – DOMMAGES DIVERS CAUSÉS PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITÉS DE LEUR EXÉCUTION

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 35 du CCAG-Travaux

L'entrepreneur a, à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes, et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. Les biens concernés sont les biens appartenant à des tiers ainsi que les biens appartenant au maître d'ouvrage ou mis à sa disposition qu'il s'agisse de biens avoisinants ou de biens dits existants sur lesquels l'entrepreneur intervient. L'entrepreneur est exonéré de cette responsabilité s'il établit que la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou si le maître de l'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie ou sans avoir exercé à son encontre une action récursoire.

La réception des travaux de l'entreprise prononcée, avec ou sans réserves, ne fait pas obstacle aux stipulations du premier alinéa du présent article.

ARTICLE 21 – ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL ET DES MATÉRIAUX SANS EMPLOI

Les dispositions suivantes complètent l'article 37.3 du CCAG-Travaux.

Les pénalités suivantes seront appliquées : 100 euros (CENT Euros) par jour calendaire de retard.

ARTICLE 21 BIS – ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES

Les dispositions suivantes complètent l'article 38 du CCAG-Travaux.

Les essais et contrôles des ouvrages à effectuer dans le cadre de la vérification de la conformité de la réalisation sont définis au sein du CCTP travaux.

ARTICLE 22 – DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

Les dispositions suivantes complètent l'article 40 du CCAG-Travaux.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés est constitué :

- ✓ des documents qui doivent être remis avant le prononcé de la réception soit : certificat de conformité gaz et électricité, essais COPREC
- ✓ des documents qui peuvent être remis après le prononcé de la réception soit : ensemble des DOE et DIUO.

Dans ce dernier cas, le délai de remise est de deux mois après la date d'achèvement des travaux.

Si le présent CCAP ou le CCTP prévoit l'élaboration, par le titulaire, de documents spécifiques tels que carnet de santé ou carnet d'identité, ou des supports spécifiques, notamment numérisés, leur remise peut faire l'objet de réserves. Dans ce cas, ces réserves sont assorties d'un délai pour les lever.

L'élaboration du dossier des ouvrages exécutés devra être conduite en cohérence avec celle du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO) défini par le coordonnateur de sécurité.

Les notices de fonctionnement et d'entretien ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, seront fournis en langue française.

Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis sous format Papier.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">RÉCEPTIONS ET GARANTIES</p>
--

ARTICLE 23 – RÉCEPTIONS

23.1- Décision de réception

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 41.1.2ème alinéa du CCAG-Travaux.

La date retenue par le pouvoir adjudicateur pour prononcer la réception est unique pour l'ensemble des ouvrages objet de la réception.

L'intégralité des risques découlant de la garde des ouvrages jusqu'à la date d'effet de la réception est assumée par :

- ✓ le titulaire en cas de marché unique ou de groupement solidaire ;
- ✓ le mandataire en cas de groupement conjoint ;
- ✓ solidairement, l'ensemble des entrepreneurs en cas de marchés séparés.

23.2- Réserves

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 41.6. du CCAG-Travaux.

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur ou, en l'absence d'un tel délai, un mois avant l'expiration du délai de garantie défini au 1 de l'article 44 du CCAG-Travaux et complété par l'article 24.1 du présent CCAP.

23.3- Prise de possession des lieux

Les dispositions suivantes complètent l'article 41.8 du CCAG-Travaux.

En aucun cas l'élaboration de cet état des lieux ne pourra être considérée comme une réception tacite.

23.4- Réceptions partielles

sans objet

ARTICLE 24- GARANTIES ET OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

24.1- Délai de garantie et prolongation

Les dispositions suivantes complètent l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie est, sauf prolongation, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 44.2 du CCAG-Travaux.

Si, trente jours avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44.1 du CCAG-Travaux ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39 du CCAG-Travaux, le délai de garantie est prolongé par le pouvoir adjudicateur jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG-Travaux. Dans ce cas, les sûretés éventuellement constituées ne sont pas libérées.

24.2- Garanties particulières.

Les dispositions suivantes complètent l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

24.2.1 Garantie particulière des matériaux de type nouveau.

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures suivants mis en oeuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande, par les matériaux et fournitures désignés par le maître de l'ouvrage après avis du maître d'oeuvre.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

24.2.2 - Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage toutes les réparations, mises au point qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai fixé par le maître d'oeuvre à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages, lorsque la conception a été confiée à l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

ARTICLE 25 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 9 du CCAG-Travaux désormais intitulé Assurance.

25-1- Responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil

Le titulaire doit souscrire l'assurance de responsabilité décennale des constructeurs couvrant les activités correspondant à l'objet du marché. Dans le cas où le marché est alloti, l'objet du marché est celui du ou des lots confiés au titulaire.

25.2- Responsabilité professionnelle

Le titulaire ainsi que ses sous-traitants sont tenus de souscrire une assurance de responsabilité civile d'une garantie suffisante, correspondant à l'activité objet du marché ou du ou des lots confiés au titulaire si le marché est alloti. Cette assurance doit couvrir les dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs et non consécutifs causés aux tiers pendant et après les travaux.

25.3- Assurances spécifiques

Les titulaires des lots suivants sont tenus de souscrire aux assurances mentionnées ci-après :
Sans objet.

25.4- Attestations d'assurances

Responsabilité civile professionnelle :

Le titulaire est tenu de fournir, dans les 45 jours suivant chaque renouvellement de sa police d'assurance en matière de responsabilité civile professionnelle, une attestation d'assurance, en cours de validité, couvrant les activités correspondant à l'objet du marché.

Pour l'application du présent article, l'objet du marché est, dans le cas où le marché est alloti, celui du ou des lots confiés au titulaire.

L'absence de transmission de cette attestation dans les délais énoncés au présent article entraînera la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions visées à l'article 49.4 du CCAG-Tx.

Responsabilité décennale des constructeurs :

Le titulaire est tenu de fournir, dans les 15 jours suivant la date de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture du Chantier (DROC), une attestation d'assurance en matière de responsabilité décennale des constructeurs couvrant les activités correspondant à l'objet du marché et en cours de validité à la date de la DROC.

En l'absence de DROC, l'attestation d'assurance en matière de responsabilité décennale des constructeurs doit être fournie dans les 15 jours suivant la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de la notification du marché si celle-ci vaut ordre de service de démarrage des travaux.

Si la DROC est intervenue avant la notification du marché au titulaire, le délai de 15 jours court à compter de la date de notification du marché.

Dans l'hypothèse où la DROC, ou l'ordre de service de démarrage des travaux en l'absence de DROC, intervient à une date comprise dans la période de validité figurant sur l'attestation en matière de responsabilité décennale des constructeurs délivrée par le titulaire lors du dépôt de sa candidature et que cette dernière fait apparaître que sont couvertes les activités correspondant à l'objet du marché, le titulaire n'est pas tenu de fournir une nouvelle attestation en matière de responsabilité décennale des constructeurs dans les 15 jours suivant la date de la DROC ou de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux en l'absence de DROC.

Pour l'application du présent article, l'objet du marché est, dans le cas où le marché est alloti, celui du ou des lots confiés au titulaire.

L'absence de transmission de cette attestation dans les délais énoncés au présent article entraînera la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions visées à l'article 46.4 du CCAG-Tx.

CHAPITRE VI

**RÉSILIATION DU MARCHÉ
ET INTERRUPTION DES
TRAVAUX**

ARTICLE 26 – REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions suivantes complètent l'article 46.1.2 du CCAG-Travaux.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement, par le titulaire ou son représentant, au maître de l'ouvrage mandaté. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution et le paiement du marché.

En cas de redressement judiciaire, le maître de l'ouvrage mandaté adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi du 25 janvier 1985.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la réception de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

La résiliation est notifiée à l'administrateur ou au titulaire par le pouvoir adjudicateur.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, l'autorité compétente pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier, le cas échéant, le marché sans indemnité pour le titulaire selon la réponse que le liquidateur aura faite à l'autorité compétente sur la mise en demeure précitée de se prononcer sur la poursuite de l'exécution du marché.

Dans tous les cas de résiliation, l'autorité compétente demande au juge-commissaire d'en prendre acte.

CHAPITRE VII

**MESURES COERCITIVES
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
ET DES LITIGES**

ARTICLE 27 – MESURES COERCITIVES

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 48.2 du CCAG-Travaux.

Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux peut être ordonnée, à ses frais et risques par une autre entreprise ou la résiliation du marché peut être décidée par le pouvoir adjudicateur.

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 48.3 du CCAG-Travaux :

Pour établir l'exécution aux frais et risques par une autre entreprise, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé, l'entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis par une autre entreprise.

Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques par une autre entreprise, la résiliation du marché peut être décidée.

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 48.5 du CCAG-Travaux.

Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

L'entrepreneur a droit à la communication du nouveau marché passé à ses frais et risques.

ARTICLE 28 – RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES

Les dispositions suivantes dérogent à l'article 50.3.2 du CCAG-Travaux.

Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, le titulaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision prise par le représentant du pouvoir adjudicateur en application de l'article 50.1.2 ou de la décision implicite de rejet conformément à l'article 50.1.3 pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 29 – DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les articles du CCAP ci-après désignés dérogent au CCAG-Travaux :

C.C.A.P.	C.C.A.G.
6.2	4.2
7.2	10.3.2
9	13.1.3 et 13.4.2
10	14.3 et 14.5
11	15.4
12.2	19.2
13.1	20.1
14	24.7
15.1	27.1
16.1	28.1
20	35
23.1	41.1.2 ^{ème} alinéa
23.2	41.6
24.1	44.2
25	9
27	48.2, 48.3, 48.5
28	50.3